

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2021347CS0402**

Comité Syndical du 13 décembre 2021

**Date de convocation : 1^{er} décembre 2021
Date d'affichage : 14 décembre 2021**

OBJET : Autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public : article R.1617-24 du CGCT.

L'an deux mille vingt-et-un, le treize du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Jean REVEREAULT.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	49
Nombre de procurations au moment du vote :	5

Les mesures sanitaires contre la Covid-19 mises en place pour la tenue de la réunion :

1. Demande du Pass Sanitaire à l'entrée de la salle
2. Distribution de gel aux délégués par une collaboratrice du SDEG 16, dès l'entrée de la salle
3. Port du masque obligatoire
4. Gel hydroalcoolique à plusieurs endroits dans la salle
5. Sièges installés à plus d'un mètre de distance

6. Distribution avec des gants à chaque délégué de crayon pour les signatures du registre et documents
7. Désinfection du micro après chaque utilisation
8. Aucun cocktail organisé après la réunion.

Le Président demande à Madame Brigitte FOURE, 4^{ème} vice-Présidente, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Madame Brigitte FOURE

Expose :

- Que l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ».

- Qu'afin de simplifier les procédures et d'optimiser le recouvrement des produits locaux, l'ordonnateur peut accorder une autorisation générale et permanente de poursuites pour les créances non recouvrées.

- Que l'ordonnateur demeure ensuite libre de notifier au comptable une interruption des poursuites pour un titre donné s'il l'estime opportun.

- Qu'à ce titre il serait intéressant de délivrer au comptable public de la Paierie Départementale une autorisation générale et permanente de poursuites, conformément à l'article R.1617-24 du CGCT sans solliciter le SDEG 16 au Préalable, dans le respect des seuils suivants :

- Mise en demeure valant commandement de payer.
- Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD) bancaire lorsque les sommes sont supérieures à 15 euros
 - ⇒ Procédure qui permet à une administration publique de saisir un montant sur le compte bancaire d'un particulier pour rembourser ses dettes.
- Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD) autre que bancaire lorsque les sommes sont supérieures à 15 euros
 - ⇒ Procédure qui permet à une administration publique de se faire payer des créances par un tiers. Ce tiers peut être un employeur, un locataire pour des dettes de son propriétaire, un notaire ...
- Saisies et autres poursuites subséquentes par tous moyens de droit lorsque les sommes sont supérieures à 300 euros.
 - ⇒ Faire appel à un huissier.

Précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable de donner au Comptable Public l'autorisation permanente et générale de poursuites conformément à l'article R.1617-24 du CGCT.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

54 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Décide** de donner au Comptable Public l'autorisation permanente et générale de poursuites conformément à l'article R.1617-24 du CGCT.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.